

Paraît chaque mois  
Abonnement annuel:  
fr.s. 100.—  
Fascicule mensuel:  
fr.s. 10.—

# Le Droit d'auteur

92<sup>e</sup> année - N° 11  
Novembre 1979

Revue mensuelle de  
l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle (OMPI)

## Sommaire

	Pages
<b>ORGANISATION MONDIALE DE LA PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE</b>	
— Groupe de travail sur le soutien des auteurs et des artistes interprètes ou exécutants nationaux (Genève, 17 au 20 septembre 1979) . . . . .	278
— <b>Indonésie.</b> Ratification de la Convention OMPI . . . . .	282
— <b>Uruguay.</b> Adhésion à la Convention OMPI . . . . .	282
<b>UNION DE BERNE</b>	
— <b>Uruguay.</b> Ratification de l'Acte de Paris (1971) de la Convention de Berne . . . . .	282
<b>LÉGISLATIONS NATIONALES</b>	
— <b>Colombie.</b> Décret attribuant le Registre de la propriété intellectuelle à l'Institut colombien de la culture (n° 547, du 9 mars 1979) . . . . .	283
— <b>Japon.</b> Loi amendant partiellement la loi sur le droit d'auteur (n° 49, du 18 mai 1978) . . . . .	283
— <b>Pologne. I.</b> Ordonnance du Conseil des Ministres relative aux principes de conclusion et de réalisation de contrats d'édition des œuvres sous forme de livre ainsi qu'aux principes et taux de rémunération pour ces œuvres (n° 8, du 19 janvier 1979) . . . . .	284
— <b>Pologne. II.</b> Ordonnance du Conseil des Ministres relative aux principes de conclusion des contrats concernant la rédaction, la traduction et la représentation publique des œuvres scéniques ainsi qu'aux principes et taux de rémunération pour ces œuvres (n° 9, du 19 janvier 1979) . . . . .	289
<b>CORRESPONDANCE</b>	
— Lettre du Canada (A. A. Keyes) . . . . .	291
<b>CALENDRIER DES RÉUNIONS</b> . . . . .	299

© OMPI 1979

La reproduction des notes et rapports officiels, des articles ainsi que des traductions de textes législatifs et conventionnels, publiés dans la présente revue, n'est autorisée qu'avec l'accord préalable de l'OMPI.

# Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle

## Groupe de travail sur le soutien des auteurs et des artistes interprètes ou exécutants nationaux

(Genève, 17 au 20 septembre 1979)

### Rapport

présenté par le Bureau international et adopté par le Groupe de travail

#### Introduction

1. Le programme approuvé par les organes compétents de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle prévoyait une étude sur le soutien des auteurs et des artistes interprètes ou exécutants nationaux ainsi que l'action qui pourrait être entreprise dans le domaine du droit d'auteur et des droits voisins, à l'échelon national et international, pour encourager la créativité dans les pays en développement et il prévoyait également la réunion d'un groupe de travail pour examiner cette étude et adresser des recommandations au Comité permanent de l'OMPI. Conformément à ce poste du programme, le Directeur général de l'OMPI a convoqué un groupe de travail composé d'experts de 15 pays qui ont participé à la réunion à titre personnel. Assistaient également à cette réunion à titre d'observateurs des représentants d'une organisation intergouvernementale et de huit organisations internationales non gouvernementales.

2. La liste des participants est annexée au présent rapport.

#### Ouverture de la réunion

3. La réunion a été ouverte par le Dr Arpad Bogsch, Directeur général de l'OMPI, qui, en souhaitant la bienvenue aux participants, a fait observer qu'ils allaient délibérer sur une question qui intéresse tous les pays mais qui revêt une grande importance pour les pays en développement, car ils ont particulièrement besoin d'encourager la créativité de leurs auteurs et l'activité professionnelle de leurs artistes interprètes ou exécutants.

#### Election du président

4. Le Groupe de travail a élu à l'unanimité M. Juan Manuel Terán Contreras, Director General del Derecho de Autor (Mexique), président.

#### Débat général

5. Les délibérations se sont déroulées sur la base des documents WG/SNAP/I/2 et 3. Il a été signalé qu'au total 34 pays (19 pays en développement et 15 pays développés) avaient répondu à une demande du Bureau international tendant à obtenir toutes informations utiles. La plupart des réponses étaient accompagnées de documentation. L'étude des différentes catégories de mécanismes législatifs, institutionnels et contractuels soumis au Groupe de travail a été fondée non seulement sur ces réponses mais aussi sur d'autres renseignements disponibles.

6. Certains membres du Groupe de travail ont complété les éléments déjà fournis pour ce qui concerne leurs pays respectifs et ont donné des renseignements complémentaires sur les sociétés d'auteurs, les allègements fiscaux consentis aux auteurs ainsi que les aides financières, subventions, etc.

7. L'observateur de l'Unesco a indiqué au Groupe de travail qu'une étude avait été entreprise par son Organisation en collaboration avec le Bureau international du Travail, sur la condition de l'artiste. Cette étude a conduit à l'élaboration d'un projet de recommandation en la matière, lequel doit être soumis à la Conférence générale de l'Unesco en 1980. L'observateur de l'Unesco a ajouté qu'il espérait qu'au cas où cette recommandation serait adoptée les mesures à prendre en ce qui concerne la mise en œuvre de ses dispositions ainsi que l'application des recommandations du présent Groupe de travail feraient l'objet d'une coordination entre les organisations en cause. Le Vice-directeur général de l'OMPI a déclaré que l'OMPI était tout à fait disposée à étudier avec l'Unesco les moyens d'assurer cette coordination.

8. Le Groupe de travail a estimé que le problème du soutien des auteurs et des artistes interprètes ou exécutants nationaux devait être abordé non seulement

du point de vue juridique, institutionnel et contractuel, mais aussi en tenant compte des facteurs socio-économiques, fiscaux et technologiques qui influencent le développement des activités de création et d'interprétation ou exécution et l'usage public des œuvres et des interprétations ou exécutions. Il a estimé qu'en tout état de cause les activités de l'OMPI dans ce domaine devaient être étendues et poursuivies.

9. Après un débat général et un examen détaillé de l'analyse portant sur les divers aspects du soutien des auteurs et des artistes interprètes ou exécutants nationaux, le Groupe de travail a adopté les recommandations suivantes, compte tenu spécialement des besoins des pays en développement.

### Recommandations

Le Groupe de travail convoqué par l'OMPI afin de faire des suggestions quant aux mesures qui pourraient être prises en faveur du soutien des auteurs et des artistes interprètes ou exécutants, réuni à Genève du 17 au 20 septembre 1979,

*Considérant* que, sans préjudice de la liberté de création et de la nécessité de la diffusion des œuvres pour promouvoir et faciliter les échanges d'idées et d'œuvres littéraires et artistiques, de même que la promotion des activités des artistes interprètes ou exécutants et compte tenu des principes juridiques énoncés dans les conventions multilatérales qui reconnaissent la protection du droit d'auteur et des droits voisins, la créativité des auteurs et des artistes interprètes ou exécutants nationaux doit être encouragée par tous les moyens,

*Considérant* que le soutien des auteurs et des artistes interprètes ou exécutants nationaux repose, entre autres, sur des dispositions juridiques sauvegardant les intérêts inhérents à leurs activités et assurant la protection de leurs droits, dispositions juridiques qui répondent aux conditions fixées dans les traités multilatéraux sur le droit d'auteur, dont la Convention de Berne pour la protection des œuvres littéraires et artistiques, et dans la Convention de Rome sur la protection des artistes interprètes ou exécutants, des producteurs de phonogrammes et des organismes de radiodiffusion,

*Considérant* que les sociétés et organisations d'auteurs ont un rôle important à jouer dans le soutien et la promotion de la créativité de la part de leurs membres,

*Considérant* que l'administration collective des droits est essentielle lorsqu'il y a multiplicité d'œuvres, d'utilisations et d'usagers et, partant, lorsque les auteurs ne sont pas en mesure d'assurer individuellement la sauvegarde effective de leurs droits, principalement dans le cas des droits d'exécution musicale et des droits mécaniques,

*Considérant* que l'administration collective des droits des auteurs ainsi que de ceux des artistes interprètes ou exécutants est nécessaire pour pouvoir assumer toutes les tâches en cause, comme la conclusion centralisée d'accords de licences, la perception et la répartition des redevances des auteurs et des artistes, etc.,

*Considérant* que l'aide donnée aux auteurs permettrait de mieux faire prendre conscience de la structure juridique, institutionnelle et contractuelle de la protection de leurs droits, ainsi que de développer les connaissances et les compétences à cet égard,

*Considérant* le rôle joué par les artistes interprètes ou exécutants dans la dissémination des œuvres et l'opportunité de sauvegarder et de promouvoir leurs intérêts, ainsi que d'assurer leur bien-être social et économique,

### Recommande ce qui suit :

- i) tous les pays qui n'ont pas encore de lois appropriées pour assurer la protection et la promotion des intérêts des auteurs devraient prendre les mesures nécessaires pour mettre cette législation sur pied dès que possible;
- ii) la législation sur le droit d'auteur devrait s'étendre aux principaux aspects de l'utilisation des œuvres des auteurs, et notamment la publication, la représentation ou l'exécution, l'adaptation cinématographique, la radiodiffusion et la distribution par câble de ces œuvres;
- iii) tout devrait être mis en œuvre pour assurer l'application intégrale des lois dans ce domaine et les gouvernements devraient faire le nécessaire pour supprimer tous les obstacles s'opposant à leur application effective;
- iv) tous les pays qui considèrent que la protection des artistes interprètes ou exécutants par les dispositions relatives aux droits voisins répond aux intérêts de ces artistes devraient adopter dès que possible, s'ils ne l'ont pas encore fait, une législation appropriée pour assurer la protection desdits artistes en ce qui concerne l'utilisation de leurs représentations ou exécutions et l'exercice de leurs activités. La législation nationale de ces pays devrait prendre en compte les dispositions de la Convention de Rome sur la protection des artistes interprètes ou exécutants, des producteurs de phonogrammes et des organismes de radiodiffusion, tant en ce qui concerne les possibilités d'utilisation des représentations ou exécutions que la rémunération y relative. En tout état de cause, des mesures d'ordre juridique, économique et social devraient être prises pour pallier les conséquences qu'a pour les artistes interprètes ou exécutants l'évolution technologique des moyens de reproduction de leurs prestations;
- v) les pays qui ne l'ont pas encore fait devraient, en fonction des impératifs socio-économiques qui leur sont propres et avec l'assistance de l'OMPI qui devrait leur être accordée à titre prioritaire dès qu'ils en feraient la demande, instituer des sociétés d'auteurs ou créer des bureaux gouvernementaux ou d'autres organisations d'auteurs sous tutelle gouvernementale pour l'administration des droits des auteurs;
- vi) l'administration collective des droits des auteurs devrait être encouragée non seulement dans le cas des droits d'exécution musicale et des droits mécaniques mais aussi pour tous les droits pour lesquels une administration collective semble appropriée, tels que les droits de représentation dramatique, les

- droits cinématographiques, les droits de reproduction reprographique, les droits mis en œuvre par la distribution par câble des émissions de télévision, etc.;
- vii) les conditions inhérentes aux licences collectives devraient reposer sur des dispositions législatives ou contractuelles, selon ce qui semble le plus approprié à la situation de chaque pays intéressé;
- viii) les pays devraient favoriser une assistance organisée (par des organismes publics, des sociétés d'auteurs, des agences littéraire, etc.) aux auteurs et aux artistes interprètes ou exécutants pour la conclusion de contrats individuels d'utilisation de celles de leurs œuvres ou de leurs prestations qui ne relèvent pas d'une administration collective, lorsqu'ils négocient avec des utilisateurs de leur propre pays ou de pays étrangers;
- ix) lorsque des droits ont été accordés par la législation aux artistes interprètes ou exécutants,
- des organisations distinctes devraient être créées pour l'administration de ces droits;
  - des dispositions devraient être prises pour garantir le versement d'une rémunération pour l'utilisation des représentations ou exécutions et pour déterminer la part qui revient aux artistes sur les redevances payées pour la radiodiffusion ou la communication au public de fixations de leurs représentations ou exécutions qui ont été enregistrées à des fins commerciales pour l'usage privé de reproduction des fixations;
  - des dispositions devraient être prises pour un partage équitable de la rémunération entre artistes interprètes ou exécutants et producteurs de phonogrammes, lorsque ceux-ci prennent part à cette rémunération;
- x) les législations nationales devraient aussi comporter des dispositions régissant les contrats d'utilisation des représentations ou exécutions;
- xi) des mesures devraient être prises pour garantir que les organes appropriés soient convenablement administrés par des spécialistes dûment formés; la formation correspondante devrait faire partie du programme de formation de l'OMPI;
- xii) la liberté contractuelle devrait s'exercer dans le cadre des garanties offertes par la loi et devrait être complétée par des dispositions juridiques concernant les taux applicables conformément à la pratique généralement admise dans des cas déterminés. En outre, les relations contractuelles des auteurs et des artistes interprètes ou exécutants avec les usagers de leurs œuvres et de leurs représentations ou exécutions devraient être aussi facilitées, le cas échéant, par des contrats types à élaborer en tenant compte de la pratique généralement suivie et de l'expérience des auteurs et usagers et de leurs organisations;
- xiii) les pays devraient étudier des dispositions permettant l'application de régimes généraux ou spéciaux d'assurance de nature publique ou privée en faveur des auteurs et des artistes interprètes ou exécutants, de la façon qui corresponde le mieux à leur situation sociale et économique. Ces régimes d'assurance devraient couvrir la maladie, les accidents, les pensions, etc. Les sociétés et autres organisations d'auteurs et d'artistes interprètes ou exécutants devraient promouvoir et appuyer de telles mesures et aussi prévoir toute autre forme d'assistance, si nécessaire. Chaque pays devrait examiner ses possibilités de pourvoir à l'établissement d'une assurance des auteurs et des artistes interprètes ou exécutants, selon ses traditions nationales, en créant des caisses appropriées ou en recourant à d'autres mécanismes institutionnels;
- xiv) d'autres mécanismes de soutien des auteurs et des artistes interprètes ou exécutants nationaux devraient être mis au point de façon à stimuler la créativité nationale et la création artistique tout en respectant les impératifs socio-économiques et nationaux en cause. Ces mécanismes pourraient notamment inclure:
- l'organisation de concours et l'octroi de prix pour des œuvres;
  - la création de « centres » appropriés, avec des bibliothèques dûment équipées et d'autres moyens matériels pour aider les auteurs à créer leurs œuvres dans des circonstances favorables;
  - l'attribution de subventions aux auteurs pour encourager la composition et la créativité;
  - l'attribution d'allocations forfaitaires ou de crédits pour couvrir les dépenses des auteurs pendant la création de leurs œuvres et pour améliorer leurs conditions de travail;
  - les commandes d'œuvres par l'Etat ou par des institutions publiques ou privées;
  - l'octroi de bourses pour la formation professionnelle des artistes interprètes ou exécutants;
  - des subventions données au profit des auteurs pour les utilisateurs des œuvres des auteurs et pour les institutions organisant des représentations ou exécutions;
  - l'organisation d'expositions d'œuvres des auteurs nationaux et de tournées pour la représentation de pièces par les artistes nationaux, dans le pays et à l'étranger;
  - l'encouragement des talents par tous moyens dès le plus jeune âge et l'amélioration de la formation professionnelle par la création d'écoles et d'institutions appropriées et l'offre de conditions financières propres à favoriser la participation à l'enseignement et à la formation ainsi dispensée, etc.
10. En plus des recommandations qui précèdent, le Groupe de travail a estimé que, devant le développement accéléré des techniques de création et de diffusion des œuvres ainsi que de leurs exécutions, la protection effective du droit d'auteur et des droits voisins rend indispensable que, dans la conception et la mise en œuvre des mesures recommandées et dans l'établissement des normes et institutions en la matière, les personnes et organismes nationaux ou internationaux intéressés (en particulier les organismes représentatifs des auteurs et des artistes interprètes ou exécutants)

prévoient en temps opportun leurs problèmes futurs et recherchent activement les différents types de solutions requises au plan législatif, institutionnel et contractuel pour préserver efficacement le respect fidèle des droits et des obligations, à titre individuel ou d'une manière générale, qui se rattachent au droit d'auteur, aux droits voisins et à l'intérêt social de la culture, afin d'encourager la créativité littéraire, artistique et scientifique.

11. A cette fin, le Groupe de travail a été d'avis qu'il était souhaitable de poursuivre et d'élargir les travaux du Comité permanent de l'OMPI qui tendent à développer et à appuyer les mesures pouvant être adoptées en la matière, tant au plan national qu'au niveau international, en vue d'encourager la créativité dans les pays en développement.

12. En conséquence, le Groupe de travail a exprimé le souhait qu'une autre réunion soit convoquée afin d'examiner encore certains aspects de ces recommandations, notamment en ce qui concerne les moyens pratiques par lesquels les sociétés ou organisations administrant les droits des auteurs et des artistes interprètes ou exécutants pourraient aider ceux-ci à tirer le maximum d'avantages de la protection par le droit d'auteur et les droits voisins dans leur pays et à l'étranger.

#### Adoption du rapport et clôture de la réunion

13. Après l'adoption du présent rapport et après les remerciements d'usage, le président a prononcé la clôture de la réunion.

### Liste des participants

#### I. Membres du Groupe de travail

- Prof. A. Chaves  
Catedrático de Direito Civil, Director da FD da USP, Presidente do Instituto Interamericano de Direito de Autor (IIDA), São Paulo, Brazil
- Sra. Milagros del Corral Beltran  
Jefe del Gabinete Técnico, Ministerio de Cultura, Madrid, Spain
- Dr. M. Ficsor  
Director General, Hungarian Bureau for the Protection of Copyright (Artisjus), Budapest, Hungary
- Mr. M. J. Freegard, FCIS  
General Manager, Performing Right Society Ltd. (PRS), London, United Kingdom
- Mr. T. Koyama  
Director, Copyright Division, Agency for Cultural Affairs, Tokyo, Japan
- M. M. Loutfi  
Directeur général et Conseiller juridique, Société des auteurs, compositeurs et éditeurs (SACERAU), Le Caire, Egypte

- Dr. D. N. Misra  
Joint Educational Adviser, Ministry of Education and Social Welfare, New Delhi, India
- M. N. Ndiaye  
Directeur général, Bureau sénégalais du droit d'auteur (BSDA), Dakar, Sénégal
- Mr. A. H. Olsson  
Legal Adviser, Ministry of Justice, Stockholm, Sweden
- M. A. Ouattara  
Conseiller technique, Ministère des affaires culturelles, Abidjan, Côte d'Ivoire
- Mrs. N. Razina  
Vice Director, Legislation Office, Legal Department, VAAP, Moscow, USSR
- Mr. H. G. Shore  
Principal Legal Officer, Intellectual Property and Industrial Law Branch, Attorney General's Department, Parkes, Australia
- Lic. J. M. Terán Contreras  
Director General, Dirección General del Derecho de Autor, México
- Conseiller  
Sra. A. Reyes  
Jefe del Departamento de Programas de Promoción de la Dirección General del Derecho de Autor, México
- M. J. L. Tournier  
Directeur général, Société des auteurs, compositeurs et éditeurs de musique (SACEM), Neuilly/Seine, France
- Mr. W. Vitug  
Administrative Officer, The National Library, Manila, Philippines

## II. Observateurs

#### a) Organisation intergouvernementale

Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture (UNESCO): A. Amri; A. Pokrovsky.

#### b) Organisations internationales non gouvernementales

Bureau international des sociétés gérant les droits d'enregistrement et de reproduction mécanique (BIEM): P. Liechti. Confédération internationale des sociétés d'auteurs et compositeurs (CISAC): P. Liechti; M. Segretin. Fédération internationale des auteurs (FIA): R. Leuzinger. Fédération internationale des musiciens (FIM): R. Leuzinger. Fédération internationale des producteurs de phonogrammes et de vidéogrammes (IFPI): E. Thompson. Société internationale pour le droit d'auteur (INTERGRU): G. Halla. Union européenne de radiodiffusion (UER): M. Cazé. Union internationale des éditeurs (UIE): J. A. Koutehoumow.

## III. Bureau international de l'OMPI

K.-L. Liguier-Laubhouet (*Vice-directeur général*); C. Masouyé (*Directeur, Département du droit d'auteur et de l'information*); S. Alikhan (*Directeur, Division du droit d'auteur*); G. Boytha (*Chef, Section des projets de coopération pour le développement en matière de droit d'auteur, Division du droit d'auteur*).

## INDONÉSIE

**Ratification de la Convention OMPI**

Le Gouvernement de la République d'Indonésie a déposé, le 18 septembre 1979, son instrument de ratification de la Convention instituant l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle (OMPI).

La Convention instituant l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle entrera en vigueur, à

l'égard de la République d'Indonésie, trois mois après la date du dépôt de son instrument de ratification, soit le 18 décembre 1979.

Notification OMPI N° 107, du 20 septembre 1979.

## URUGUAY

**Adhésion à la Convention OMPI**

Le Gouvernement de la République orientale de l'Uruguay a déposé, le 21 septembre 1979, son instrument d'adhésion à la Convention instituant l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle (OMPI).

La Convention instituant l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle entrera en vigueur, à

l'égard de la République orientale de l'Uruguay, trois mois après la date du dépôt de son instrument d'adhésion, soit le 21 décembre 1979.

Notification OMPI N° 108, du 28 septembre 1979.

**Union de Berne**

## URUGUAY

**Ratification de l'Acte de Paris (1971) de la Convention de Berne**

Le Gouvernement de la République orientale de l'Uruguay a déposé, le 21 septembre 1979, son instrument de ratification de la Convention de Berne pour la protection des œuvres littéraires et artistiques du 9 septembre 1886, telle que révisée à Paris le 24 juillet 1971.

L'Acte de Paris (1971) de ladite Convention entrera en vigueur, à l'égard de la République orientale de l'Uruguay, trois mois après la date de cette notification, soit le 28 décembre 1979.

Notification Berne N° 96, du 28 septembre 1979.

## Législations nationales

### COLOMBIE

#### Décret attribuant le Registre de la propriété intellectuelle à l'Institut colombien de la culture

(N° 547, du 9 mars 1979)\*

*Article premier.* — Le registre de la propriété intellectuelle concernant les œuvres artistiques, scientifiques et littéraires sera tenu par l'*Instituto Colombiano de Cultura* [Institut colombien de la culture] par l'intermédiaire de la Bibliothèque nationale, institution à laquelle le Ministère de l'intérieur remettra les volumes correspondants du registre.

Le dépôt de l'un des exemplaires de l'œuvre imprimée à enregistrer continuera à être effectué auprès du Ministère de l'intérieur, sans préjudice de l'obligation de déposer les trois exemplaires prévus, l'un à la Bibliothèque nationale, un autre à la Bibliothèque de

l'Université nationale et le troisième à l'*Instituto Caro y Cuervo*, conformément aux dispositions de l'article 76 de la loi n° 86 de 1946 et du décret n° 2840 de 1961.

*Article 2.* — L'enregistrement des titres ou noms des périodiques, revues, émissions de radiodiffusion, programmes de radio et autres moyens de communication continuera à être effectué au Ministère de l'intérieur.

*Article 3.* — Le présent décret entrera en vigueur soixante (60) jours après la date de sa parution\*\*.

\*\* Par décret n° 1389, du 11 juin 1979, la date d'entrée en vigueur du présent décret a été reportée au 1<sup>er</sup> janvier 1980.

\* Publié dans le *Diario Oficial*, n° 35240, du 16 avril 1979. — Traduction OMPI.

### JAPON

#### Loi amendant partiellement la loi sur le droit d'auteur

(N° 49, du 18 mai 1978)

La loi sur le droit d'auteur (n° 48 de 1970) est partiellement amendée comme suit:

A l'article 7, point ii), les mots « à l'article suivant » sont remplacés par « au point i) ou ii) de l'article suivant ».

A l'article 8, le nouveau point suivant est ajouté: «iii) aux phonogrammes qui ne sont pas mentionnés aux deux points ci-dessus et auxquels le Japon est tenu d'assurer une protection en vertu d'un traité international ».

A l'article 96, le nouvel alinéa suivant est ajouté: «2) L'alinéa qui précède n'est pas applicable à la reproduction des phonogrammes mentionnés à l'article 8, point iii), lorsqu'elle n'est pas destinée à la mise en circulation ».

A l'article 97, alinéa 1), les mots «(sur lesquels existent des droits voisins)» sont remplacés par «(mentionnés à l'article 8, point i) ou ii) et sur lesquels existent des droits voisins)».

A l'article 102, alinéa 4), les mots « à l'article 96 » sont remplacés par « à l'article 96, alinéa 1), ».

#### Dispositions supplémentaires

(Date d'entrée en vigueur)

1. La présente loi entrera en vigueur le jour de l'entrée en vigueur, à l'égard du Japon, de la Convention pour la protection des producteurs de phonogrammes contre la reproduction non autorisée de leurs phonogrammes\*.

(Mesures transitoires)

2. Les dispositions de la loi sur le droit d'auteur amendée relatives aux droits voisins ne sont pas applicables aux phonogrammes mentionnés à l'article 8, point iii), de ladite loi qui sont composés de sons fixés pour la première fois avant l'entrée en vigueur de la présente loi.

\* La présente loi est entrée en vigueur le 14 octobre 1978. — Traduction de l'OMPI.

## POLOGNE

## I

**Ordonnance du Conseil des Ministres**

**relative aux principes de conclusion et de réalisation de contrats d'édition des œuvres sous forme de livre ainsi qu'aux principes et taux de rémunération pour ces œuvres**

(N° 8, du 19 janvier 1979)\*

Conformément à l'article 33.1) de la loi du 10 juillet 1952 sur le droit d'auteur (Journal officiel, 1952, n° 34, texte n° 234, et 1975, n° 34, texte n° 184), il est ordonné ce qui suit :

*Article 1.* — La présente ordonnance est appliquée à l'occasion de la conclusion des contrats d'édition sous forme de livre des œuvres du domaine des belles-lettres, de la littérature scientifique et de vulgarisation scientifique, de la littérature de publicité, de la littérature professionnelle ainsi que des manuels, des encyclopédies et des dictionnaires, conclus par les éditeurs polonais avec les auteurs ayant leur domicile en Pologne. Cette ordonnance est également appliquée à l'occasion de la fixation des montants des taux de rémunération d'auteur pour ces œuvres.

*Article 2.* — Sont établis:

- 1° le barème des rémunérations d'auteur, constituant l'annexe n° 1\*\* de l'ordonnance, dénommé ci-après « barème »,
- 2° le contrat type d'édition, constituant l'annexe n° 2\*\* de l'ordonnance, dénommé ci-après « contrat type ».

*Article 3.* — Le contrat d'édition concernant l'édition d'une œuvre, mentionné à l'article 1 et dénommé ci-après « contrat », peut contenir des stipulations relatives à des questions non réglées par l'ordonnance, sous réserve de l'article 33.2) de la loi du 10 juillet 1952 sur le droit d'auteur (Journal officiel, 1952, n° 34, texte n° 234, et 1975, n° 34, texte n° 184).

*Article 4.* — 1) La rémunération d'auteur convenue dans le contrat comprend les redevances dues pour:

- 1° la rédaction ou la traduction d'une œuvre;
- 2° le transfert du droit d'édition de l'œuvre dans les limites déterminées par le contrat;

- 3° l'élaboration des directives concernant les illustrations de l'œuvre ou bien la conception du matériel d'illustration;
- 4° l'appréciation du matériel d'illustration qui n'a pas été élaboré par l'auteur même;
- 5° les corrections des épreuves d'auteur.

2) La rémunération d'auteur convenue dans le contrat peut comprendre également les redevances dues pour:

- 1° la réalisation par l'auteur des illustrations pour son œuvre, qui constituent une partie intégrante de cette œuvre, et pour le transfert du droit d'édition desdites illustrations, à l'exception des illustrations auxquelles sont appliquées les dispositions relatives à la rémunération pour l'édition des œuvres graphiques, cartographiques ou photographiques;
- 2° la réalisation d'esquisses des illustrations qui sont élaborées par un autre créateur, ainsi que pour l'octroi de l'autorisation pour l'exercice des droits d'auteur dérivés dans le domaine de l'édition de ces illustrations.

3) La rémunération pour les illustrations et les esquisses mentionnées à l'alinéa 2) est établie en incluant leur volume exprimé en feuilles d'auteur dans le volume de l'œuvre, et en appliquant les principes et taux de rémunération convenus dans le contrat, sous réserve que la rémunération pour les esquisses des illustrations est une rémunération unique, dont le montant est celui pour le premier tirage de base, ceci à l'exception des esquisses pour les livres d'images, jouets d'enfants et bandes dessinées.

*Article 5.* — Indépendamment de la rémunération mentionnée à l'article 4, il revient à l'auteur, pour la réalisation du choix des illustrations pour sa propre œuvre, une rémunération unique convenue dans un contrat séparé, conformément aux principes et taux déterminés dans les dispositions relatives à la rémunération pour les travaux d'édition.

*Article 6.* — 1) Le taux de rémunération convenue dans le contrat conformément au barème con-

\* Cette ordonnance a été publiée dans *Dziennik Ustaw PRL*, n° 3, du 20 février 1979. — Traduction de l'OMPI.

\*\* Les annexes n°s 1 et 2 ne sont pas reproduites.



comme le premier tirage de base de la première édition, si l'ordonnance n'en dispose autrement.

2) La rémunération pour le deuxième tirage de base s'élève à 80 % de la rémunération mentionnée à l'alinéa 1); pour le troisième tirage de base, à 60 %; pour le quatrième tirage de base et les suivants, à 50 % de ladite rémunération, si l'ordonnance n'en dispose autrement.

3) Chaque dépassement du tirage de base est considéré comme le commencement du tirage suivant.

4) Les principes du calcul de la rémunération contenus dans la disposition de l'alinéa 2) sont appliqués en admettant l'ordre des tirages de base et prenant en considération lesdits tirages dans toutes les éditions précédentes de l'œuvre qui ont été publiées après le 22 juillet 1944.

5) Si le tirage de base a été déterminé comme un tirage unique, il comprend tous les exemplaires de l'œuvre imprimés dans une édition donnée.

*Article 7.* — 1) La valeur de l'œuvre ainsi que l'effort créateur qu'elle aura demandé sont pris en considération à l'occasion de la fixation de la rémunération d'auteur.

2) Le taux convenu dans le contrat pour la fixation de la rémunération peut être augmenté par l'éditeur après l'acceptation de l'œuvre, dans les limites prévues dans la rubrique 5 du barème, s'il est constaté que le taux admis ne correspond pas à l'apport de travail et à la haute valeur de l'œuvre, même si le volume de l'œuvre est inférieur au volume convenu dans le contrat.

3) Dans des cas exceptionnels, l'éditeur peut, après l'acceptation de l'œuvre, appliquer le taux prévu dans la rubrique 6 du barème, si l'œuvre fait preuve de valeurs exceptionnelles pour un genre donné de création (idéologiques, artistiques, scientifiques, vulgarisatrices, etc.).

4) Dans le cas de la conclusion d'un contrat concernant la rédaction d'une œuvre dans une langue étrangère destinée à être éditée dans cette langue, les parties peuvent fixer un taux augmenté de 30 % par rapport au taux maximum prévu au point approprié du barème.

5) En cas d'acceptation des œuvres déterminées aux points 28, 30-36, 38-40, 43 et 44 du barème, ayant un volume supérieur au volume convenu dans le contrat, la rémunération appliquée pour la première édition d'une partie de l'œuvre dépassant le volume convenu de ladite œuvre est calculée d'après le taux minimum prévu dans le barème pour un genre donné de création.

*Article 8.* — 1) Si certaines parties de l'œuvre exigent l'application des taux prévus à différents points du barème, il convient d'appliquer à chacune

de ces parties le taux prévu au point approprié du barème.

2) La disposition de l'alinéa 1) n'est pas appliquée:

1° aux manuels;

2° aux livres d'images, jouets d'enfants et bandes dessinées;

3° aux commentaires, annotations, biographies, introductions, préfaces et postfaces, si leur auteur est l'auteur de l'œuvre rédigée en prose pour laquelle ils ont été élaborés;

4° lorsque le volume total de différents textes — à l'exception des textes poétiques — est inférieur à 5 % du volume de l'œuvre et lorsque lesdits textes sont dispersés.

3) Dans le cas d'une œuvre où sont cités les textes de différents auteurs, la rémunération de l'auteur de cette œuvre est établie en appliquant le taux prévu au point approprié du barème pour les recueils de morceaux choisis, en admettant le tirage de base ainsi que les taux dégressifs appropriés pour l'œuvre dans laquelle les textes ont été cités.

4) Pour les œuvres poétiques ou les parties de celles-ci qui sont citées dans une œuvre rédigée en prose, la rémunération d'auteur est établie en appliquant:

1° pour déterminer le taux de rémunération, l'alinéa 1);

2° pour déterminer le tirage de base, le principe selon lequel est appliqué le tirage de base approprié pour une telle œuvre si le volume total des textes poétiques ne dépasse pas 25 % du volume de l'œuvre rédigée en prose.

5) Les dispositions des alinéas 1), 2) et 4) sont appliquées aux œuvres originales et aux traductions.

*Article 9.* — 1) Le calcul final de la rémunération est basé sur le volume du texte imprimé et sur le volume des illustrations imprimées, mentionnées à l'article 4.2), exprimés en feuilles d'auteur. En cas de non-impression de l'œuvre ou d'une partie de celle-ci, le calcul final de la rémunération est basé sur le volume accepté par l'éditeur.

2) La feuille d'auteur comprend 40.000 caractères typographiques, 700 vers de poésie, 800 lignes utilisées en tant qu'unité de calcul (chacune comportant 50 caractères typographiques) ou 3 000 centimètres carrés d'illustrations.

*Article 10.* — 1) Pour la première édition des œuvres déterminées aux points 31-33, 35, 37, 38, 43 et 44 du barème, les parties peuvent prévoir dans le contrat une rémunération forfaitaire; les dispositions de l'article 7. 2) à 5) et de l'article 9. 1) ne sont pas appliquées dans la fixation de la rémunération forfaitaire.

2) La rémunération forfaitaire mentionnée à l'alinéa 1) est établie d'après le volume de l'œuvre déterminé dans le contrat et d'après l'abrégé de ladite œuvre approuvé par l'éditeur, ainsi que d'après les principes et taux de rémunération appropriés pour les parties respectives de l'œuvre.

3) Dans le cas où une rémunération forfaitaire telle qu'elle est mentionnée à l'alinéa 1) a été convenue dans le contrat, le tirage de base approprié pour la partie principale de l'œuvre est admis pour la totalité de l'œuvre.

4) Après l'acceptation de l'œuvre, l'éditeur peut augmenter la rémunération forfaitaire convenue dans le contrat si cette rémunération est trop basse par rapport à l'apport du travail de l'auteur et à la valeur exceptionnelle de l'œuvre et si le volume de l'œuvre acceptée ne dépasse pas le volume établi dans le contrat. La rémunération augmentée ne peut pas dépasser la rémunération forfaitaire pour cette œuvre, calculée pour le volume accepté d'après les taux maximums prévus dans les rubriques 5 et 6 des points respectifs du barème.

*Article 11.* — 1) La rémunération pour les manuels mentionnés aux points 41 et 42 du barème est établie en fonction du nombre d'heures d'enseignement prévues dans le programme scolaire en vigueur. Dans des cas justifiés et compte tenu du degré particulier de difficulté et de la haute valeur didactique du manuel, l'éditeur est autorisé, après l'acceptation de l'œuvre, à augmenter jusqu'à 25 % la rémunération convenue dans le contrat.

2) La rémunération pour les manuels:

1° expérimentaux est établie d'après les points 41 et 42 du barème, avec la possibilité d'appliquer les rémunérations prévues pour le groupe suivant se caractérisant par un autre nombre d'heures d'enseignement;

2° destinés à l'enseignement supérieur est établie en augmentant de 100 % les rémunérations respectives prévues aux points 41 et 42 du barème.

La rémunération pour la deuxième édition et pour les éditions ultérieures de ces manuels est établie en appliquant les dispositions de l'article 6.

3) La rémunération forfaitaire d'auteur de manuel comprend les rémunérations mentionnées aux articles 4 et 5.

4) Si une œuvre a été approuvée par le Ministère de l'instruction publique et de l'éducation comme lecture scolaire et est éditée sous forme de livre spécialement adapté à cette fin, le tirage de base de l'œuvre est établi au quintuple du tirage de base prévu pour un genre de création donné. Dans le calcul de la rémunération pour l'édition de l'œuvre en tant que lecture scolaire, il n'est pas tenu compte du nombre

des tirages dans les précédentes éditions ordinaires de l'œuvre.

5) La disposition de l'article 7. 4) ne s'applique pas pour établir les rémunérations d'auteur des manuels et de livres auxiliaires mentionnés aux points 41-44 du barème des manuels expérimentaux ainsi que des manuels pour l'instruction publique spéciale.

*Article 12.* — 1) N'est pas pris en considération, dans le calcul de la rémunération d'auteur d'une œuvre originale pour l'édition collective d'œuvres d'un auteur donné, le nombre de tirages de chacune des œuvres faisant partie de l'édition collective. Le tirage de base de l'édition collective est établi comme un tirage unique; dans le cas d'une deuxième édition collective et d'éditions collectives ultérieures, les dispositions de l'article 6 sont appliquées.

2) La rémunération d'auteur pour l'insertion d'une œuvre publiée ou d'une partie de cette dernière dans une anthologie ou dans un recueil de morceaux choisis de quelques auteurs est calculée pour chaque édition, en admettant 50 % du taux prévu au point approprié du barème pour une œuvre donnée et en appliquant le tirage unique. En cas d'insertion, dans l'anthologie ou dans le recueil de morceaux choisis, d'un ouvrage non publié jusqu'alors, la rémunération est établie en admettant 100 % de la rémunération due pour le premier tirage de base, selon le point approprié du barème, et 50 % pour le reste du tirage unique de cette édition et pour chaque édition ultérieure.

3) La rémunération d'auteur pour l'insertion d'œuvres d'un auteur donné ou de parties de celles-ci dans un recueil de morceaux choisis contenant exclusivement les œuvres de cet auteur est calculée en application des dispositions de l'article 6.

*Article 13.* — La rémunération de l'auteur d'une élaboration de texte dont il est question aux points 21, 22 et 23 du barème, pour l'utilisation dudit texte, seulement dans une autre édition, est établie pour chaque édition à 10 % du taux le plus bas prévu respectivement aux points 21, 22 et 23 du barème, avec l'application d'un tirage unique.

*Article 14.* — Aux fins d'établir la rémunération pour les textes insérés dans les albums, des tirages de base deux fois plus grands que ceux prévus aux points appropriés du barème pour un genre de création donné sont admis; pour les textes insérés dans les calendriers, le tirage unique est admis.

*Article 15.* — 1) La rémunération d'auteur pour l'édition de la traduction d'une œuvre en langue étrangère est établie en appliquant:

1° le taux de rémunération selon le point approprié du barème;

2° le tirage unique, à l'exception des œuvres du domaine des belles-lettres et de la littérature scien-

tifique pour l'édition desquelles sont appliqués les tirages de base appropriés à ces genres de créations;

3° la disposition de l'article 6.

2) L'ordre des éditions ou des tirages de base est établi en tenant compte exclusivement des éditions de l'œuvre traduite en langue étrangère, sans égard à la langue dans laquelle ils ont été édités. En établissant l'ordre des tirages de base pour les éditions de l'œuvre en langue polonaise, il n'est pas tenu compte des éditions de cette œuvre traduite.

3) Lorsque, dans un livre, figure le texte d'une œuvre dans plusieurs langues, l'auteur reçoit une rémunération seulement pour le texte dans une seule langue; toutefois, si l'une de ces langues est la langue polonaise, l'auteur reçoit la rémunération pour le texte en langue polonaise.

*Article 16.* — Pour la traduction de vestiges linguistiques, d'œuvres rédigées en dialecte et en patois, des langues mortes et des langues afro-asiatiques, ou pour la traduction dans ces langues, le traducteur reçoit une rémunération supplémentaire unique déterminée dans le contrat, d'un montant de 10 à 30 % de la rémunération pour le premier tirage de base. Ladite rémunération est versée après l'acceptation de l'œuvre.

*Article 17.* — Pour l'accomplissement de modifications (corrections, coupures, compléments) dans la deuxième édition d'une œuvre et dans les éditions suivantes, l'auteur a droit à une rémunération distincte unique, d'un montant convenu avec l'éditeur, qui est en fonction de l'ampleur de la contribution.

*Article 18.* — 1) La rémunération d'auteur pour le premier tirage de base de la première édition est versée de la façon suivante:

1° 25 % de la rémunération prévue dans le contrat dans un délai de 15 jours à compter de la date de la signature du contrat;

2° jusqu'à 90 % de la rémunération calculée selon le volume accepté de l'œuvre dans un délai de 15 jours à compter de la date de l'acceptation de l'œuvre, déduction faite de l'avance payée conformément à la disposition du point 1°;

3° le reste de la rémunération dans un délai de 30 jours à compter de la date à laquelle débute la mise en circulation de l'œuvre.

2) L'éditeur peut verser à l'auteur la totalité de la rémunération pour le premier tirage de base de la première édition dans un délai de 15 jours à compter de la date de l'acceptation de l'œuvre dont le volume peut comprendre jusqu'à quatre feuilles d'auteur de prose ou jusqu'à 200 vers de poésie.

3) La rémunération d'auteur pour le deuxième tirage de base de la première édition et les tirages de

base ultérieurs est versée dans un délai de 30 jours à compter de la date à laquelle débute la mise en circulation de l'œuvre.

4) La rémunération d'auteur pour la deuxième édition de l'œuvre et pour les éditions ultérieures est versée de la façon suivante:

1° lorsqu'une œuvre est éditée sans modifications, 90 % de la rémunération calculée pour le premier tirage de base de cette édition dans un délai de 15 jours à compter de la date de la signature du contrat; le reste de la rémunération dans un délai de 30 jours à compter de la date à laquelle débute la mise en circulation de l'œuvre;

2° en cas d'introduction de modifications dans le texte avant de procéder à une nouvelle édition, les dispositions de l'alinéa 1) sont appliquées respectivement.

*Article 19.* — 1) Chaque tirage de base peut être imprimé par l'éditeur dans quelques séries, sous réserve que l'achèvement de l'impression de la dernière série d'une édition donnée ne puisse pas avoir lieu après l'écoulement de deux ans à compter du jour où débute la mise en circulation de la première série. La rémunération pour la totalité du tirage de base est versée par l'éditeur dans un délai de 30 jours à compter de la date à laquelle débute la mise en circulation de la première série d'un tirage de base donné.

2) La disposition de l'alinéa 1) n'est pas appliquée si un tirage unique est établi pour une œuvre donnée.

*Article 20.* — Le contrat doit fixer les délais de la remise de la totalité de l'œuvre par l'auteur, de l'acceptation de l'œuvre et de l'achèvement de l'impression de l'œuvre par l'éditeur.

*Article 21.* — 1) Dans le cas où l'auteur ne remet pas l'œuvre dans le délai convenu, l'éditeur peut renoncer au contrat après avoir accordé à l'auteur un délai supplémentaire pour la remise de l'œuvre, sous menace de renonciation au contrat après l'écoulement, sans résultats, dudit délai. L'éditeur est tenu de communiquer par écrit la renonciation au contrat ou la fixation d'un délai supplémentaire.

2) En cas de renonciation au contrat à cause de la non-remise de l'œuvre dans le délai convenu, l'auteur est tenu de rembourser à l'éditeur l'avance obtenue.

*Article 22.* — L'éditeur est tenu de communiquer à l'auteur par écrit l'acceptation ou la non-acceptation de l'œuvre ou son acceptation sous réserve que l'auteur apporte, dans un délai fixé par l'éditeur, des modifications dans le texte et dans le matériel d'illustration, déterminées par ce dernier. Le non-envoi d'une telle communication dans le délai convenu dans

le contrat pour l'acceptation de l'œuvre est considéré comme l'acceptation de cette œuvre.

*Article 23.* — 1) Le délai prévu pour l'acceptation de l'œuvre par l'éditeur ou pour constater que l'acceptation est soumise à l'apport de modifications de l'œuvre ne peut pas dépasser:

- 1° pour la poésie, pour la prose du domaine des belles-lettres et de la littérature d'actualité de caractère social et politique, jusqu'à dix feuilles d'auteur, six semaines; et si le volume de l'œuvre dépasse 10 feuilles d'auteur, un mois en plus pour chaque portion de dix feuilles d'auteur commencée;
- 2° pour les autres œuvres — à l'exception des manuels scolaires — dont le volume ne dépasse pas 30 feuilles d'auteur, six mois;
- 3° pour les manuels scolaires et autres œuvres dont le volume dépasse 30 feuilles d'auteur, neuf mois.

2) Dans le cas de modifications de l'œuvre apportées par l'auteur, le délai prévu pour l'acceptation de l'œuvre modifiée ne peut pas dépasser la moitié du délai prévu à l'alinéa 1).

3) Le délai autorisé pour l'acceptation d'une œuvre est calculé à partir du jour de la remise à l'éditeur de la totalité de l'œuvre par l'auteur. Cette disposition est appliquée respectivement dans le cas prévu à l'alinéa 2).

*Article 24.* — 1) En cas de non-acceptation d'une œuvre par l'éditeur, de refus de l'auteur d'effectuer des modifications de cette œuvre qui sont déterminées par l'éditeur, ou bien au cas où l'auteur n'effectue pas lesdites modifications dans le délai déterminé, l'éditeur peut renoncer au contrat sous réserve que la première avance d'un montant de 25 % de la rémunération calculée selon le volume de l'œuvre remise n'est pas sujette à remboursement.

2) A la demande de l'auteur, l'éditeur est tenu de justifier la non-acceptation de l'œuvre.

*Article 25.* — 1) L'éditeur a le droit d'effectuer les modifications de l'œuvre que le travail rédactionnel rend nécessaires.

2) Une fois effectuée la correction des épreuves d'auteur, les modifications mentionnées à l'alinéa 1) ne peuvent être apportées par l'éditeur qu'après consultation de l'auteur.

*Article 26.* — 1) Le délai prévu pour l'impression d'une œuvre ne peut pas dépasser:

- 1° pour l'impression des œuvres scientifiques, deux ans;
- 2° pour l'impression de toutes autres œuvres, une année,

à compter du jour de l'acceptation de l'œuvre par l'éditeur, à l'exception des manuels scolaires pour les-

quels ce délai est calculé à partir du jour où l'éditeur reçoit l'approbation de l'organe supérieur compétent de l'administration de l'Etat.

2) Lorsque l'impression d'une œuvre exige un apport exceptionnellement grand de travail rédactionnel ou technique, les parties peuvent convenir d'un autre délai pour l'achèvement de l'impression.

*Article 27.* — 1) Si l'impression d'une œuvre n'est pas achevée dans le délai convenu, l'éditeur est tenu de verser à l'auteur, dans les 15 jours qui suivent l'expiration de ce délai, le reste de la rémunération pour le premier tirage de base d'une édition donnée. Dans ce cas, l'auteur ne peut, sans préjudice de son droit à l'intégralité de la rémunération, renoncer au contrat qu'après l'expiration, sans résultats, d'un délai supplémentaire d'un an au minimum, accordé à l'éditeur pour achever ladite impression.

2) Si, après l'achèvement de l'impression dans le délai convenu, l'éditeur ne procède pas, au cours d'un mois, à la mise en circulation de l'œuvre, il est tenu de verser à l'auteur le reste de la rémunération dans les 15 jours qui suivent l'expiration de ce délai. Dans ce cas, l'auteur peut renoncer au contrat, mais seulement après l'expiration, sans résultats, d'un délai supplémentaire d'un an au minimum, accordé à l'éditeur pour procéder à la divulgation de l'œuvre.

*Article 28.* — Dans le cas où l'objet du contrat d'édition est l'édition d'une œuvre pour laquelle l'auteur a déjà obtenu, malgré la non-édition de l'œuvre, une rémunération totale en vertu d'un contrat conclu avec le même éditeur ou avec un autre, ledit auteur a droit, pour le premier tirage de base de cette édition, à 50 % de la rémunération. Les taux dégressifs, déterminés à l'article 6 et calculés à partir de 100 % de la rémunération, sont appliqués pour le deuxième tirage de base et les tirages de base ultérieurs.

*Article 29.* — 1) Les stipulations relatives aux dédits contractuels prévus dans les cas où l'auteur ne remet pas l'œuvre dans un délai convenu, ou n'apporte pas les modifications précisées par l'éditeur, peuvent être introduites par ce dernier dans les contrats d'édition portant sur l'un des genres d'œuvres suivants:

- 1° introductions, préfaces, postfaces, commentaires, annotations, index, listes bibliographiques;
- 2° manuels scolaires;
- 3° autres œuvres qui, pour atteindre leur but, doivent être éditées dans un délai déterminé.

2) Le montant du dédit contractuel est, dans les cas prévus à l'alinéa 1), de 0,2 % pour chaque jour de retard, en admettant comme base de calcul la rémunération de l'auteur pour un tirage de base, dans la limite cependant de 20 % d'une telle rémunération.

*Article 30.* — Le Ministre de la culture et des arts est autorisé :

- 1° à compléter le barème des rémunérations d'auteur par l'introduction de nouveaux genres d'œuvres;
- 2° à accorder aux éditeurs, dans des cas particuliers justifiés, des autorisations pour l'application de principes de calcul et taux de rémunération ainsi que de conclusion et de réalisation des contrats, autres que les principes prévus dans l'ordonnance.

*Article 31.* — 1) L'ordonnance est appliquée aux contrats concernant la première édition et les éditions ultérieures des œuvres, conclus après le 1<sup>er</sup> janvier 1979.

2) L'ordonnance est également appliquée, avec le consentement des parties, aux contrats concernant l'édition des manuels scolaires pour les matières d'enseignement général, conclus avant le 1<sup>er</sup> janvier 1979.

*Article 32.* — Est abrogée l'ordonnance du Conseil des Ministres du 9 septembre 1972 relative aux principes et taux de rémunération des auteurs ainsi qu'à la conclusion et à la réalisation des contrats d'édition des œuvres sous forme de livre (Journal officiel, 1972, n° 40, texte n° 259).

*Article 33.* — L'ordonnance entre en vigueur le jour de sa publication.

## II

### Ordonnance du Conseil des Ministres

**relative aux principes de conclusion des contrats concernant la rédaction, la traduction et la représentation publique des œuvres scéniques ainsi qu'aux principes et taux de rémunération pour ces œuvres**

(N° 9, du 19 janvier 1979)\*

Conformément à l'article 33.1) de la loi du 10 juillet 1952 sur le droit d'auteur (Journal officiel, 1952, n° 34, texte n° 234, et 1975, n° 34, texte n° 184), il est ordonné ce qui suit :

*Article 1.* — Les dispositions de l'ordonnance sont appliquées à l'occasion de la conclusion des contrats concernant la rédaction, la traduction et la représentation publique des œuvres scéniques ainsi que de la fixation de la rémunération pour ces œuvres, à l'exception des œuvres scéniques commandées ou exploitées par la radio et la télévision.

*Article 2.* — Sont établis :

- 1° les principes de conclusion des contrats concernant la rédaction, la traduction et la représentation publique des œuvres scéniques ainsi que les principes de fixation de la rémunération pour ces œuvres (annexe n° 1 de la présente ordonnance);
- 2° le barème des rémunérations pour la rédaction et la traduction des œuvres scéniques (annexe n° 2\*\* de la présente ordonnance);

3° le barème des rémunérations pour la représentation publique des œuvres scéniques (annexe n° 3\*\* de la présente ordonnance);

4° le contrat type concernant la rédaction, la traduction et la représentation publique des œuvres scéniques (annexe n° 4\*\* de la présente ordonnance).

*Article 3.* — Le Ministre de la culture et des arts est autorisé :

1° à compléter, en accord avec le Ministre du travail, des salaires et des affaires sociales, les barèmes des rémunérations constituant les annexes nos 2 et 3 de la présente ordonnance par l'introduction de nouveaux genres d'œuvres;

2° à accorder, dans des cas individuels particulièrement justifiés, des autorisations pour l'application de taux augmentés de rémunérations, sous réserve que l'augmentation du taux de rémunération ne puisse pas dépasser 50 % des taux maximums établis dans le barème des rémunérations constituant l'annexe n° 2 de l'ordonnance.

*Article 4.* — 1) L'ordonnance s'applique aux contrats conclus après le 1<sup>er</sup> janvier 1979.

2) L'ordonnance entre en vigueur le jour de sa publication.

\* Cette ordonnance a été publiée dans *Dziennik Ustaw PRL*, n° 3, du 20 février 1979. — Traduction de l'OMPI.

\*\* Les annexes nos 2, 3 et 4 ne sont pas reproduites.

*Annexe n° 1***Principes de conclusion des contrats concernant la rédaction, la traduction et la représentation publique des œuvres scéniques ainsi que de la fixation de la rémunération pour ces œuvres**

1. Le contrat concernant la rédaction, la traduction et la représentation publique d'une œuvre scénique, dénommé ci-après « contrat », exige la forme écrite.

2. Toute modification du contrat exige également la forme écrite.

3. Le contrat peut contenir des stipulations relatives à des questions non réglées dans le contrat type, sous réserve de l'article 33.2) de la loi du 10 juillet 1952 sur le droit d'auteur (Journal officiel, 1952, n° 34, texte n° 234, et 1975, n° 34, texte n° 184).

4. Le montant de la rémunération d'auteur est établi conformément aux taux déterminés dans le barème des rémunérations pour la rédaction et la traduction des œuvres scéniques, en tenant compte de la valeur de l'œuvre et de l'effort créateur qu'elle aura demandé.

5. Une rémunération plus élevée, se situant dans les limites des taux du barème des rémunérations pour la rédaction et la traduction des œuvres scéniques, peut être fixée:

- 1° pour les œuvres particulièrement importantes du point de vue de l'intérêt qu'elles représentent pour la culture;
- 2° pour les œuvres des auteurs dont la création littéraire est universellement reconnue;
- 3° pour les traductions des œuvres de grande valeur littéraire ainsi que pour les traductions particulièrement difficiles.

6. Le montant de la rémunération pour une œuvre qui n'est pas de plein spectacle est établi dans une proportion de  $\frac{1}{2}$  ou  $\frac{1}{3}$  du montant du taux prévu dans le barème des rémunérations pour la rédaction ainsi que la traduction des œuvres scéniques pour un genre d'œuvre donné en fonction de sa durée.

7. La rémunération pour les textes de présentateurs peut être établie d'après les taux du barème des rémunérations pour la rédaction et la traduction des œuvres scéniques, si lesdits textes possèdent une valeur littéraire.

8. Le montant de la rémunération établi dans le contrat peut être augmenté par la personne qui a

passé la commande après l'acceptation de l'œuvre scénique, dans les limites des taux prévus au point, approprié pour le genre de l'œuvre, du barème des rémunérations pour la rédaction et la traduction des œuvres scéniques, lorsqu'il est constaté que le taux admis ne correspond pas à l'apport du travail de l'auteur et à la haute valeur de l'œuvre.

9. En cas d'adaptation ou de traduction d'une œuvre qui jouit de la protection des droits d'auteur, le partage de la rémunération pour la représentation publique de l'œuvre est établi par l'auteur et l'adaptateur ou par l'auteur et le traducteur, dans le cadre du taux prévu pour un genre donné d'œuvre dans le barème constituant l'annexe n° 3 de l'ordonnance.

10. Les taux établis dans le barème des rémunérations pour la représentation publique des œuvres scéniques sont appliqués aux œuvres qui ne sont pas de plein spectacle d'après leur durée.

11. Le montant de la rémunération pour la représentation publique des petites œuvres scéniques ainsi que des textes de chansons est calculé d'après la durée de l'œuvre.

12. Les délais de la remise et de l'acceptation de l'œuvre scénique doivent être fixés dans le contrat.

13. La personne qui passe la commande est tenue de communiquer à l'auteur, par écrit, dans un délai de 60 jours à compter de la date de la remise de l'œuvre, l'acceptation ou la non-acceptation de l'œuvre ou son acceptation sous réserve que l'auteur apporte, dans un délai indiqué, des modifications déterminées par la personne qui passe la commande.

14. Dans le cas de modifications de l'œuvre apportées par l'auteur, le délai prévu pour l'acceptation de l'œuvre modifiée ne peut pas dépasser 30 jours.

15. Le délai autorisé pour l'acceptation d'une œuvre scénique est calculé à partir du jour de la remise de l'œuvre par l'auteur à la personne qui a passé la commande.

16. En cas de non-acceptation d'une œuvre scénique ou bien de refus, par l'auteur, d'effectuer les modifications déterminées par la personne qui passe la commande, ou bien de non-accomplissement de ces modifications dans le délai indiqué, la personne qui passe la commande peut renoncer au contrat en communiquant sa décision par écrit, accompagnée d'une justification. Dans ce cas, l'avance n'est pas remboursée.

## Correspondance

### Lettre du Canada

Andrew A. KEYES \*

















## Calendrier

### Réunions de l'OMPI

(Cette liste ne contient pas nécessairement toutes les réunions de l'OMPI et les dates peuvent faire l'objet de modifications.)

#### 1979

- 26 novembre au 13 décembre (Madrid) — Conférence diplomatique sur la double imposition des redevances de droits d'auteur (convoquée conjointement avec l'Unesco)
- 10 au 12 décembre (Genève) — Union internationale de coopération en matière de brevets (PCT) et Union de Budapest (micro-organismes) — Groupe de travail « PCT et Traité de Budapest »
- 10 au 13 décembre (Genève) — Classification des brevets (Union IPC) — Comité d'experts

#### 1980

- 7 au 9 janvier (Genève) — Coopération pour le développement (droit d'auteur) — Groupe de travail sur les aspects de propriété intellectuelle de la protection du folklore (convoqué conjointement avec l'Unesco)
- 14 au 17 janvier (Genève) — Union de Paris — Groupe de travail sur les aspects de propriété industrielle de la protection du consommateur
- 21 au 25 janvier (Genève) — Comité permanent chargé de l'information en matière de brevets (PCPI) — Groupe de travail sur l'information générale
- 28 janvier au 1<sup>er</sup> février (Bissau) — Coopération pour le développement — Séminaire de propriété intellectuelle à l'intention des pays nouvellement indépendants d'Afrique (convoqué conjointement avec la CENUA et l'OUA)
- 28 janvier au 1<sup>er</sup> février (Genève) — Comité permanent chargé de l'information en matière de brevets (PCPI) — Groupe de travail sur l'information en matière de recherche
- 4 février au 4 mars (Genève) — Revision de la Convention de Paris — Conférence diplomatique
- 11 au 15 février (Rio de Janeiro) — Comité permanent pour l'information en matière de brevets (PCPI) — Groupe de travail sur la planification
- 17 au 21 mars (Genève) — Union de Nice — Groupe de travail préparatoire
- 17 au 28 mars (Genève) — Union de coopération en matière de brevets (PCT) — Réunion de consultants pour le budget du PCT
- 28 au 30 avril (Genève) — Comité permanent chargé de la coopération pour le développement en rapport avec la propriété industrielle
- 9 au 16 juin (Genève) — Union de coopération en matière de brevets (PCT) — Assemblée (session extraordinaire)
- 13 au 19 juin (Genève) — Union de Budapest (micro-organismes) — Comité intérimaire
- 23 au 27 juin (Genève) — Comité permanent chargé de l'information en matière de brevets (PCPI) — Groupe de travail sur l'information en matière de recherche
- 8 au 12 septembre (Rijswijk) — Comité permanent chargé de l'information en matière de brevets (PCPI) — Groupe de travail sur la planification
- 22 au 26 septembre (Genève) — Organes directeurs (Comité de coordination de l'OMPI; Comités exécutifs des Unions de Paris et Berne; Assemblée de l'Union de coopération en matière de brevets (PCT))
- 14 au 17 octobre (Genève) — Comité permanent chargé de l'information en matière de brevets (PCPI) — Groupe de travail sur l'information en matière de brevets pour les pays en développement
- 20 au 24 octobre (Genève) — Comité permanent chargé de l'information en matière de brevets (PCPI)
- 8 au 12 décembre (Paris) — Union de Berne — Comité d'experts sur les problèmes découlant de l'utilisation d'ordinateurs (convoqué conjointement avec l'Unesco)

## Réunions de l'UPOV

### 1980

- 18 et 19 mars (Genève) — Comité technique
- 14 et 15 avril (Genève) — Sous-groupes du Comité administratif et juridique
- 16 avril (Genève) — Comité consultatif
- 17 et 18 avril (Genève) — Comité administratif et juridique
- 27 avril au 11 mai (Nelspruit) — Groupe de travail technique sur les plantes fruitières
- 12 au 14 mai (Wageningen) — Groupe de travail technique sur les plantes agricoles
- 23 au 25 juin (Genève) — Sous-groupes du Comité administratif et juridique
- 26 au 28 août (Hanovre) — Groupe de travail technique sur les arbres forestiers
- 16 au 18 septembre (Lund) — Groupe de travail technique sur les plantes ornementales
- 23 au 25 septembre (Lund) — Groupe de travail technique sur les plantes potagères
- 14 octobre (Genève) — Comité consultatif
- 15 au 17 octobre (Genève) — Conseil
- 10 au 12 novembre (Genève) — Comité technique
- 13 et 14 novembre (Genève) — Comité administratif et juridique

## Autres réunions en matière de droit d'auteur et/ou de droits voisins

### Organisations non gouvernementales

#### 1980

##### Association littéraire et artistique internationale (ALAI)

- Comité exécutif et Assemblée générale — 25 et 26 janvier (Paris)
- Journées d'étude — 26 au 28 mai (Helsinki)

##### Confédération internationale des sociétés d'auteurs et compositeurs (CISAC)

- Commission juridique et de législation — 20 et 21 mars (Budapest)
- Congrès — 3 au 7 novembre (Dakar)

##### Fédération internationale des associations de bibliothécaires et des bibliothèques (FIAB)

- Congrès — 18 au 23 août (Manille)

##### Fédération internationale des musiciens (FIM)

- Comité exécutif — 25 au 28 février (Vienne)
- Congrès — 5 au 9 mai (Genève)

##### Union internationale des éditeurs (UIE)

- Congrès — 18 au 22 mai (Stockholm)

#### 1981

##### Internationale Gesellschaft für Urheberrecht (INTERGU)

- Congrès — 21 au 25 septembre (Ottawa)